

GE_GERICHTE JTAPI/369/2020 vom 4. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_369_2020

FR: GE_GERICHTE JTAPI/369/2020 du 4 mai 2020

IT: GE_GERICHTE JTAPI/369/2020 del 4 maggio 2020

Erwägungen

E. 1

Le tribunal connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17 ; art. 140 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 49 LPFisc et 140 LIFD.

- 6/9 - A/3969/2019

E. 3

Les recourants sollicitent la révision des taxations d'office du 31 mai 2018, en se prévalant de l'irrégularité de leur notification.

E. 4

Aux termes des art. 116 al. 1 LIFD et 18 al. 1 LPFisc, les décisions et les prononcés sont notifiés au contribuable par écrit et doivent indiquer les voies de droit. Selon l'art. 46 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), applicable par renvoi de l'art. 2 al. 2 LPFisc, les décisions sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit. Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA).

E. 5

Le contribuable peut se faire représenter contractuellement devant les autorités chargées de l'application de la présente loi, dans la mesure où sa collaboration personnelle n'est pas nécessaire (art. 117 al. 1 LIFD ; art. 20 al. 1 LPFisc). L'autorité peut exiger du représentant qu'il justifie de ses pouvoirs de représentation en produisant une procuration écrite (art. 117 al. 2 2ème phr. LIFD ; art. 20 al. 3 LPFisc). En procédure administrative, lorsqu'un administré a constitué un avocat ou désigné un autre mandataire qualifié au sens de l'art. 9 LPA, cela entraîne la création d'un domicile de notification à l'adresse de ceux-ci. Si l'administré, l'avocat ou le mandataire veulent qu'il en soit autrement, il leur appartient alors de l'indiquer clairement à l'autorité administrative (ATA/277/2013 du 30 avril 2013). Le rapport de représentation peut être créé informellement et par conséquent également tacitement. Ce dernier peut aussi résulter de circonstances créées ou imposées par le représenté (mandat apparent ou implicite), ainsi lorsque le contribuable tolère consciemment qu'un tiers intervienne en tant que représentant dans la procédure. Si toutefois une procuration écrite claire fait défaut, un rapport de représentation ne peut alors

être accepté, en raison du secret fiscal, que s'il résulte des circonstances une déclaration de volonté claire du contribuable d'autoriser une tierce personne (Felix RICHNER, Walter FREI, Stefan KAUFMANN, Hans Ulrich MEUTER, Handkommentar zum DBG, 3ème édition, 2016, art. 117, § 10, p. 1313-1314 et les réf. citées).

E. 6

Les décisions, y compris les décisions incidentes, qui concernent le contribuable, doivent être notifiées au représentant, dans la mesure et aussi longtemps que le rapport de représentation est connu de l'autorité. La notification est irrégulière, si elle a lieu auprès du contribuable concerné, au lieu du mandataire. Il n'en découle toutefois pas, que la décision en question ne déploie aucun effet juridique ou qu'elle ne puisse pas entrer en force. Au contraire, le principe applicable est qu'il ne doit en résulter aucun désavantage pour le contribuable, du fait de la

- 7/9 - A/3969/2019 notification irrégulière (arrêts du Tribunal fédéral 2C_709/2014 du 9 juin 2015 consid. 3.1 ; 2C_883/2010 consid. 2.1).

E. 7

Selon le principe de la bonne foi, l'administré qui prend connaissance de l'irrégularité de la notification doit demander en temps utile une autre notification régulière, faute de quoi son comportement est contraire à la bonne foi et fait courir le délai (Lydia MASMEJEAN-FEY/Antoine BERTHOUD, Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2017, n. 13 ad art. 117 LIFD). La jurisprudence n'attache pas nécessairement la nullité à l'existence de vices dans la notification. La protection des parties est suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré cette irrégularité. Il y a donc lieu d'examiner si la partie intéressée a réellement été induite en erreur par l'irrégularité de la notification et a subi un préjudice de ce fait. Il convient, à cet égard, de s'en tenir aux règles de la bonne foi, qui imposent une limite à l'invocation du vice de forme (ATF 131 I 153 consid. 4). Ainsi, l'intéressé doit agir dans un délai raisonnable dès qu'il a connaissance, de quelque manière que ce soit, de la décision qu'il entend contester. On ne peut reprocher aucun retard à celui qui agit dans le mois. Il appartient à la partie représentée par avocat qui reçoit seule l'acte, de se renseigner auprès de son mandataire, au plus tard le dernier jour du délai de recours depuis la notification (irrégulière); le délai de recours lui-même court dès cette date (arrêt du Tribunal fédéral 1C_15/2016 du 1er septembre 2016).

E. 8

À teneur des art. 55 al. 1 LPFisc et 147 al. 1 LIFD, une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office :

- a) lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts,
- b) lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure ou
- c) lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé.

La révision est toutefois exclue lorsque le requérant a invoqué des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui (art. 55 al. 2 LPFisc ; art. 147 al. 2 LIFD).

E. 9

En l'espèce, les recourants reprochent à l'autorité intimée de leur avoir notifié directement les bordereaux litigieux, alors qu'ils étaient représentés par C_____ SA le 9 mars 2018. La question de savoir s'il existait un rapport de représentation entre les recourants et C_____ SA et si, de ce fait, l'AFC-GE était tenue de notifier les taxations litigieuses à l'adresse de cette société est irrelevante, dès lors que, en tout état, ces taxations ont été notifiées aux recourants, au plus tard le 31 juillet 2018 - date à

- 8/9 - A/3969/2019 laquelle ils se sont présentés au guichet de l'AFC-GE afin d'obtenir un paiement échelonné des impôts y relatifs - et qu'en application du principe de la bonne foi, il leur appartenait de les transmettre à leur mandataire dans un délai raisonnable ou d'agir en personne s'ils entendaient les contester par la voie de la réclamation. Or, au lieu de cela, ils ont d'abord demandé, le 31 juillet 2018, des facilités de paiement des impôts dus et c'est seulement le 18 avril 2019 qu'ils ont contesté ces taxations, sans d'ailleurs invoquer l'irrégularité de leur notification. Il y a dès lors lieu de conclure que lesdites taxations étaient entrées en force au plus tard le 31 août 2018, ce dans l'hypothèse la plus favorable aux recourants. C'est donc à juste titre que l'AFC-GE a examiné la requête des recourants du 18 avril 2019 sous l'angle d'une demande de révision.

E. 10

En application des art. 147 al. 2 LIFD et 55 al. 2 LPFisc, la voie de la révision se révèle effectivement fermée dès lors que si les recourants avaient fait preuve de diligence en communiquant les bordereaux litigieux à leur mandataire dans les trente jours, ou en agissant en personne, ils auraient pu se prévaloir de l'irrégularité de leur notification par la voie de la procédure ordinaire de réclamation. C'est par ailleurs de manière contraire au principe de la bonne foi qu'ils se prévalent d'un vice dans la notification desdits bordereaux, puisqu'ils ne l'ont fait qu'au stade du recours. Sur le fond, ils invoquent des motifs qu'ils auraient également pu faire valoir par cette voie ordinaire, de sorte qu'une révision des taxations litigieuse est exclue.

E. 11

Ne reposant sur aucun motif valable, le recours sera rejeté.

E. 12

En application des art. 144 al. 1 LIFD, 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 700.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

- 9/9 - A/3969/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.